

ARTICLE PRÉLIMINAIRE – DÉFINITIONS

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les salariés et/ou mandataires sociaux des clients engagent des frais professionnels. Afin de faciliter le paiement et la gestion de ces frais, Société Générale propose à ses clients un service de cartes de paiements dites Cartes affaires décrits ci-après.

Les présentes conditions générales du Contrat Carte affaires ont pour objet (i) de définir les conditions et modalités de délivrance et d'utilisation des Cartes affaires, (ii) les conditions spécifiques applicables aux produits et services optionnels proposés par Société Générale en lien avec les Cartes affaires, ainsi que (iii) les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre de ces services (ci-après les « Conditions Générales »).

Les Conditions Générales du Contrat Carte affaires sont composées des documents suivants :

- I - Conditions Générales des Cartes affaires;
- II - Conditions Générales du Service Relevé de Gestion;
- III - Garantie usage abusif des Cartes Visa Gold affaires et Visa affaires

Les Conditions Générales du contrat Carte affaires doivent être complétées des documents suivants :

- I - Conditions Générales du Service Sogecarte Net;
- II - Notice d'information d'assistance et d'assurances des Cartes affaires

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence : Agence Société Générale désignée dans les Conditions Particulières et en charge de la gestion du Contrat Carte affaires souscrit par l'Entreprise.

Collaborateur : Personne physique, salariée ou mandataire social de l'Entreprise.

Carte affaires ou Carte : Carte CB Visa affaires ou Carte CB Visa Gold affaires délivrée aux Collaborateurs de l'Entreprise.

Contrat Carte affaires (ou Contrat) : contrat Carte affaires souscrit par l'Entreprise auprès de Société Générale donnant droit à la délivrance de Cartes affaires.

Le Contrat est composé :

- Des présentes Conditions Générales du Contrat Carte affaires,
- Des Conditions Particulières du Contrat,
- Des Demandes Individuelles de Carte,
- Des Conditions Générales de Fonctionnement de la Carte, Ainsi que leurs avenants éventuels.

EEE (Espace Économique Européen) : les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Entreprise : personne morale titulaire d'au moins un compte courant dans les livres de Société Générale en France métropolitaine et Monaco et ayant souscrit le Contrat Carte affaires.

Partie(s) : l'Entreprise et/ou Société Générale.

Titulaire de la Carte ou Titulaire : Collaborateur désigné par l'Entreprise et auquel Société Générale a accepté de délivrer une Carte.

I. CARTES AFFAIRES CONDITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire. Elle est délivrée aux Collaborateurs désignés par l'Entreprise et leur permet, dans les conditions fixées dans la Demande Individuelle de Carte affaires et les Conditions Générales de Fonctionnement de la Carte affaires Environnement Visa :

- de régler des achats de biens ou des prestations de service,
- le cas échéant, de retirer des espèces (service optionnel),
- d'effectuer des transferts de fonds,
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée.

La Carte ne doit être utilisée qu'à des fins professionnelles, son Titulaire s'interdisant de l'utiliser à des fins personnelles.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

2.1 Le Contrat Carte affaires est conclu pour une durée indéterminée.

2.2 L'Entreprise et Société Générale peuvent, à tout moment et sans justificatif, mettre fin au Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

2.3 Toute cessation d'activité de l'Entreprise entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat. La résiliation de la convention de compte conclue par les Parties entraîne la caducité du Contrat et services rattachés aux Cartes.

2.4 La dénonciation du Contrat Carte affaires emporte résiliation des Demandes Individuelles de Cartes affaires correspondantes et, partant, entraîne l'obligation de restituer toutes les Cartes affaires délivrées et de régler toutes les sommes dues au titre des présentes.

L'Entreprise est informée que la notification de la résiliation pourra entraîner la suppression de tout différé de recouvrement.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de l'exercice régulier par l'une des Parties des droits de résiliation ou de suspension que lui confère le présent article.

2.5 Dans l'hypothèse où le Contrat Carte affaires serait souscrit à la suite d'un acte de démarchage régi par les articles L 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, l'Entreprise bénéficie d'un droit de rétractation pouvant s'exercer dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées par décret ou, en l'absence de ce texte, par un simple écrit remis par tout moyen à l'Agence - écrit dont l'Entreprise devra conserver la preuve de la remise.

L'exercice du droit de rétractation emporte résiliation du Contrat dans toutes ses composantes (y compris les fonctionnalités ou services optionnels le cas échéant souscrits par l'Entreprise). En revanche, si la rétractation porte seulement sur l'une des fonctionnalités ou l'un des services optionnels, le Contrat Carte affaires sera maintenu sans la fonctionnalité ou le service objet de la rétractation.

ARTICLE 3 – DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE LA CARTE

3.1 La Carte est délivrée à la demande conjointe de l'Entreprise et de son Collaborateur après acceptation de cette demande par Société Générale formalisée dans une Demande Individuelle de Carte.

3.2 La Carte ainsi délivrée sera remise par Société Générale selon le choix de l'Entreprise saisi dans les Conditions Particulières du Contrat, à savoir :

- envoi de la Carte par courrier simple à l'adresse saisie par l'Entreprise et ce, quel que soit le motif de fabrication;
- envoi de la Carte à l'Agence quel que soit le motif de fabrication;
- envoi de la Carte par courrier simple à l'adresse personnelle du Titulaire, mais ceci uniquement pour un renouvellement à échéance de la Carte ou pour son remplacement.

3.3 À la date d'échéance de la Carte, celle-ci fera l'objet d'un renouvellement automatique sauf si le présent Contrat Carte affaires ou la Demande Individuelle de Cartes affaires a été résilié(e).

ARTICLE 4 – CAPACITÉ DE PAIEMENT ET DE RETRAIT (OPTION)

Société Générale et l'Entreprise fixent la capacité mensuelle de paiement et, le cas échéant, la capacité hebdomadaire et journalière de retrait, de chaque Carte. Cette capacité est indiquée dans la Demande Individuelle de Carte affaires correspondante.

ARTICLE 5 – DOMICILIATION DES OPÉRATIONS

5.1 Pour chaque Carte, les opérations sont domiciliées, au choix de l'Entreprise indiqué dans la Demande Individuelle de Carte affaires correspondante.

– **Soit sur le compte du Titulaire de la Carte**, dont les coordonnées ont été transmises à Société Générale. Le Titulaire devra joindre à la Demande Individuelle de Carte, un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, conforme au modèle qui lui sera communiqué par Société Générale. En ce cas, l'Entreprise et le Titulaire font leur affaire du remboursement des frais professionnels de ce dernier. Les relevés des opérations initiées avec la Carte sont mis à disposition du Titulaire de la Carte et, le cas échéant, de l'Entreprise (en cas d'abonnement au service Sogecarte Net et/ou au service Relevé de gestion) par Société Générale.

– **Soit sur un compte de l'Entreprise** ouvert dans les livres de Société Générale. En ce cas, les relevés d'opérations sont mis à disposition du Titulaire de la Carte par Société Générale et, le cas échéant, de l'Entreprise (en cas d'abonnement au service Sogecarte Net ou au service Relevé de gestion). À défaut d'indication d'un compte d'imputation dans les Conditions Particulières, les opérations seront domiciliées sur le compte de facturation qui y est désigné.

5.2 Quelle que soit l'option choisie pour la domiciliation des opérations par Carte, ces dernières sont toujours imputées sur le compte de l'Entreprise, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- rejet d'un prélèvement SEPA présenté sur le compte du Titulaire de la Carte, pour quelque motif que ce soit.

- Il est précisé à cet égard que tout défaut de provision, même partiel, entraîne un rejet du prélèvement SEPA pour sa totalité.
- dénonciation du Contrat Carte affaires ou d'une ou plusieurs Demande(s) Individuelle(s) de Carte affaires, sans restitution des Cartes concernées.

ARTICLE 6 – DATE D'IMPUTATION DES OPÉRATIONS

6.1 Carte rattachée au compte du Titulaire

Les opérations font l'objet d'un arrêté mensuel à une date choisie par l'Entreprise dans les Conditions Particulières. Elles sont débitées à l'issue d'un différé de recouvrement fixé entre l'Entreprise et Société Générale dans les Conditions Particulières et courant à compter de la date d'arrêt.

6.2 Carte rattachée au compte de l'Entreprise

Les opérations sont imputées :

- soit à présentation (option dite "au jour le jour" ou "débit immédiat"),
- soit mensuellement, après la date d'arrêt choisie par l'Entreprise dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 7 – BLOCAGE DE LA CARTE (OPPOSITION)

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Entreprise est habilitée à demander le blocage de la Carte dans les mêmes conditions que son Titulaire, et s'engage à former opposition si le Titulaire ne l'a pas fait pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

8.1 L'Entreprise est seule responsable de la conservation et de l'utilisation de la Carte à compter de sa remise par Société Générale tant que la Carte n'a pas été délivrée à son Titulaire. **À compter de la délivrance, l'Entreprise est solidairement responsable avec le Titulaire, de la conservation et de l'utilisation de la Carte conformément aux Conditions Générales de Fonctionnement de la Carte affaires, même lorsque celle-ci est utilisée à des fins non professionnelles.**

8.2 D'une manière générale, Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant survenir entre l'Entreprise et un Collaborateur. Il en est ainsi notamment de tout litige relatif aux opérations effectuées avec la Carte, à toute modification des caractéristiques de fonctionnement des Cartes effectuée à la demande de l'Entreprise, ou à l'emploi des sommes versées par l'Entreprise au Titulaire de la Carte au titre de ces opérations.

Par ailleurs, si le Titulaire de la Carte est soumis à un autre droit que le droit français, l'Entreprise s'assure que la Demande Individuelle de Carte et les Conditions Générales de Fonctionnement associées qui lui seront soumises sont conformes au droit applicable.

En outre, l'Entreprise s'engage à respecter la réglementation sociale et fiscale relative aux rémunérations de toute nature ainsi qu'aux notes de frais. A cet égard, l'Entreprise déclare s'être dotée d'un dispositif de contrôle des frais professionnels engagés par les Titulaires et fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir à ce titre.

8.3 L'Entreprise bénéficie d'assurances souscrites en sa faveur par Société Générale conformément aux notices d'information des contrats d'assurance annexées aux présentes. Ces assurances garantissent à l'Entreprise le remboursement des pertes pécuniaires subies en raison des utilisations abusives ou frauduleuses de la Carte dans les conditions stipulées dans lesdites notices d'information. Sont rattachées à la Carte :

- une garantie "utilisation abusive" qui permet à l'Entreprise d'être remboursée des opérations effectuées avec la Carte qui se trouvent imputées sur son compte à défaut d'être honorées par le Titulaire, et

- une garantie "utilisation frauduleuse" qui permet au Titulaire ou à l'Entreprise, en cas de perte ou vol de la Carte, d'être remboursé des opérations à sa charge, réalisées par un tiers avant la mise en opposition.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Générale met à disposition de l'Entreprise et des Titulaires, un relevé mensuel des opérations effectuées avec les Cartes qui reprend notamment le montant, la date d'opération, la date d'arrêt et la date de prélèvement des opérations effectuées sur la période de référence. Ces relevés sont proposés au choix de l'Entreprise dans les Conditions particulières, gratuitement au format électronique, via le Service Sogecarte Net, ou sous format papier (option payante).

Société Générale fournit par ailleurs au Titulaire et/ou à l'Entreprise, à la demande de cette dernière, des services optionnels associés à la Carte, notamment des relevés de gestion dont les modalités sont décrites dans les conditions générales afférents à ces services.

Ces prestations peuvent être soumises à tarification sur le compte de l'Entreprise – étant entendu que l'Entreprise n'a aucune obligation de souscrire à ces services.

La tarification le cas échéant prévue vient en complément de celle applicable au fonctionnement de la Carte et aux opérations réalisées avec celle-ci.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES

10.1 Cotisation

La Carte fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est toujours imputé au compte de l'Entreprise. Cette cotisation est payable d'avance et reste acquise dans sa totalité à Société Générale, même si la Carte est bloquée, retirée ou si le Contrat ou la Demande Individuelle est résilié.

Toutefois, en cas de résiliation imputable à Société Générale, le montant de la cotisation sera restitué à l'Entreprise prorata temporis.

10.2 Tarification des opérations

Les opérations de paiement et de retrait d'espèces effectuées au moyen d'une Carte ou les opérations liées à son fonctionnement, font l'objet, le cas échéant, d'une tarification dont le détail est indiqué dans la brochure dénommée « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique » remise à l'Entreprise lors de la signature de sa convention de compte ou dans tout autre document approuvé par les Parties. Ce document, est disponible à tout moment, dans sa version en vigueur, sur simple demande auprès d'une Agence Société Générale et sur le site www.entreprises.sg.fr

10.3 Différé de recouvrement

Lorsque la Carte est rattachée au compte du Titulaire, un différé de recouvrement peut être convenu entre les Parties dans les Conditions Particulières.

Le différé de recouvrement correspond à la période entre la date d'arrêt des opérations et la date de débit du compte du Titulaire. Le coût du différé de recouvrement est à la charge de l'Entreprise et est débité mensuellement sur le compte de facturation. Il est déterminé sur la base d'un des taux de référence mentionnés dans les Conditions Particulières (EURIBOR 3 mois, EURIBOR 1 mois) auquel s'ajoute une marge ("spread") correspondant aux conditions personnalisées de l'Entreprise. Dans l'hypothèse où le taux de référence applicable venait à être négatif, le taux de référence sera considéré comme égal à zéro et la marge ne sera pas réduite.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Société Générale pourra modifier le Contrat, notamment les conditions financières, à tout moment. Ces modifications seront notifiées par écrit à l'Entreprise, au moins un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord, l'Entreprise a la possibilité de résilier le Contrat Carte affaires, sans frais, selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.

L'absence de résiliation notifiée par l'Entreprise avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de celles-ci.

Par exception, toute mesure législative ou réglementaire ou toute modification des règles applicables aux Cartes telles que fixées par Visa, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Contrat Carte affaires sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

Les caractéristiques de fonctionnement des Cartes mentionnées dans les Demandes Individuelles de Cartes affaires, relatives à la capacité mensuelle de paiement et le cas échéant de retrait, l'option retrait d'espèces, peuvent être modifiées à tout moment sur demande de l'Entreprise acceptée par Société Générale.

L'Entreprise s'engage à notifier les modifications aux Titulaires concernés, au moins un (1) mois avant leur date d'application, conformément aux dispositions des Conditions Générales de Fonctionnement des Cartes affaires.

Les modifications prendront effet dès que la notification correspondante aura été traitée par Société Générale, sous réserve d'avoir préalablement reçu dans les formes convenues, les éventuels documents et justificatifs nécessaires à la mise en oeuvre de la demande.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat est soumis au droit français.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif aux présentes (notamment pour ce qui concerne leur validité, leur interprétation ou leur exécution) sera soumis au Tribunal de commerce de Paris sauf pour l'Entreprise qui n'a pas la qualité de commerçant.

**ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNÉES
À CARACTÈRE PERSONNEL**

L'Entreprise s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisés par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : www.entreprises.sg.fr
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale.

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr;
- à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 17 cours Valmy – CS 50318
92972 Paris La Défense cedex;
- auprès de l'agence où est ouvert le compte du Client.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le Titulaire de la Carte peut aussi à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment et le Délégué à la protection des données à caractère personnel peut être contacté (i) via l'Agence dans laquelle le Contrat est ouvert, (ii) par courrier électronique à l'adresse suivante :

protectiondesdonnees@societegenerale.fr

ARTICLE 15 – CLAUSES GÉNÉRALES**15.1 Cession**

Sauf en cas de cession forcée du Contrat intervenant dans le cadre d'une procédure collective dont elle ferait l'objet, l'Entreprise ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, y compris dans le cadre d'une opération entraînant la transmission universelle de tout ou partie de son patrimoine, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, sans l'accord écrit préalable de Société Générale.

Il est précisé que les obligations de l'Entreprise aux termes du présent Contrat subsisteront, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'Entreprise, en cas de :

- Cession par Société Générale de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du présent Contrat à toute société de son Groupe ;
- Modification de l'actif ou de la personne morale de Société Générale, à savoir, sans que cette liste soit limitative, cession de fonds de commerce, location-gérance, fusion, apport partiel d'actif, scission. En outre, tout changement dans l'actionnariat de Société Générale, y compris en cas de changement de contrôle, ne pourra remettre en cause la poursuite du présent Contrat.

En cas de survenance d'une des opérations susvisées, Société Générale informera l'Entreprise dans les meilleurs délais et cette dernière déclare accepter d'ores et déjà ces opérations et reconnaît l'éventuel successeur de Société Générale qui en résulterait comme son cocontractant.

15.2 Non-renonciation

Le non-exercice, l'exercice partiel ou le retard dans l'exercice par une Partie, d'un droit ou recours prévu par la réglementation ou le Contrat, ne saurait être interprété comme une renonciation à celui-ci ou comme un avenant au présent Contrat, et ne pourra empêcher l'exercice futur de ce droit ou recours. De même, la renonciation ponctuelle, nonobstant sa récurrence, à un droit, recours ou pouvoir conféré par le Contrat ne saurait être analysée comme une renonciation générale et définitive à ce droit, recours ou pouvoir ou une modification du Contrat.

II. SERVICE RELEVÉ DE GESTION - CONDITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE RELEVÉ DE GESTION**

Le service Relevé de Gestion (ou Service) est un service de reporting des opérations effectuées par Cartes affaires Société Générale.

Le Service Relevé de Gestion est régi par les Conditions Générales du Contrat Carte affaires et les présentes Conditions Générales Relevé de Gestion. En cas de contradiction entre ces documents, les dernières priment s'agissant du Service Relevé de Gestion.

ARTICLE 2 – CONTENU DU SERVICE

Le service Relevé de gestion permet à l'Entreprise de recevoir, selon la périodicité choisie dans les Conditions Particulières, des fichiers reprenant la liste des opérations effectuées au moyen des Cartes rattachées au Contrat Carte affaires, pour la période de référence.

- Lorsque la périodicité choisie est quotidienne, les fichiers d'opérations réalisées un jour ouvré donné (avant 14 heures) sont mis à disposition de l'Entreprise à compter de 21 heures ce même jour. Les opérations réalisées après le cut-off indiqué par Société Générale ainsi que celles réalisées un samedi, dimanche ou jour férié, figureront sur le relevé du premier jour ouvré suivant.
- Lorsque la périodicité choisie est bimensuelle, le premier fichier est mis à disposition à la date d'arrêté comptable des opérations puis tous les quinze (15) jours.
- Lorsque la périodicité choisie est mensuelle, les fichiers sont mis à disposition de l'Entreprise à la date d'arrêté comptable.

Lorsque l'échéance (bimensuelle ou mensuelle) est un jour férié, les fichiers sont mis à disposition de l'Entreprise le dernier jour ouvré avant cette date.

Les informations communiquées dans le cadre de l'utilisation du Service Relevé de Gestion sont données à titre indicatif, sous réserve des opérations en cours.

**ARTICLE 3 – MOYENS NÉCESSAIRES
À LA MISE EN PLACE DU SERVICE**

Pour l'utilisation du Service Relevé de Gestion, l'Entreprise doit disposer d'un équipement de communication bancaire compatible avec le serveur de Société Générale et utilisant un des protocoles Ebics, Swiftnet ou SFTP.

L'Entreprise fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau télécom, ainsi que de sa protection.

ARTICLE 4 – ACCÈS AU SERVICE

L'Entreprise établit une connexion avec le serveur de Société Générale selon les procédures décrites dans la brochure technique du protocole retenu.

L'Entreprise fait son affaire du respect de la confidentialité des codes qui lui sont confiés le cas échéant ainsi que des informations qu'elle récupère par télétransmission.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DU SERVICE

Outre les interruptions nécessaires à la maintenance et/ou au bon fonctionnement du canal de communication utilisé, Société Générale pourra suspendre ou interrompre sans préavis, l'accès au Service Relevé de Gestion ou l'accès de certains utilisateurs, dans les cas suivants :

- l'Entreprise ne respecte pas ses obligations contractuelles,
- pour des questions de sécurité notamment en cas d'irrégularité, d'abus d'utilisation, de faute grave de l'Entreprise ou de l'un des utilisateurs,
- Société Générale relève des faits, présumant un usage frauduleux ou une tentative d'usage illégal ou frauduleux du Service Relevé de Gestion.

La Banque en informe l'Entreprise dans les plus brefs délais, par tout moyen. Une suspension ou interruption de cette nature n'ouvrira aucun droit à aucune compensation ou indemnisation de quelque nature que ce soit au profit de l'Entreprise – sans préjudice de la faculté pour l'Entreprise, de mettre fin à ce Service sans préavis.

En cas d'interruption du service pour des raisons de sécurité ou de fraude, Société Générale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité du Service. Si cette interruption devait perdurer, les Parties conviennent de se concerter en vue de la mise en place d'une procédure de substitution.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Société Générale est tenue par une obligation de moyens. Sa responsabilité est limitée aux seuls dommages directs.

Toutefois, Société Générale n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte :

- d'un dysfonctionnement lié à l'équipement ou au système informatique de l'Entreprise,
- d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil,
- d'un événement visé dans le contrat d'abonnement au service de télétransmission utilisé.

Société Générale n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport et la réception des données.

ARTICLE 7 – DURÉE, RÉSILIATION DU SERVICE

Le Service est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature du Contrat Carte affaires, sous réserve de la mise en place des moyens techniques appropriés tels qu'indiqués à l'article 3 ci-dessus.

Le Service peut être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Par l'Entreprise, sans préavis ;
- Par Société Générale, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, sauf en cas de faute lourde de l'Entreprise.

Le Service prend fin automatiquement et sans formalité en cas d'extinction pour quelque cause que soit du Contrat Carte affaires.

Il est expressément entendu que tout mois entamé est entièrement dû lorsque la résiliation est à l'initiative de l'Entreprise.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU SERVICE RELEVÉ DE GESTION

Compte tenu des évolutions possibles de ses services, Société Générale se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment le contenu du Service, sa tarification ou les conditions générales du Service Relevé de Gestion. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Entreprise, par tout moyen écrit, au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur. L'entreprise pourra résilier le Service en cas de désaccord sur les modifications envisagées sans aucune pénalité conformément aux stipulations de l'article 7 ci-dessus.

À défaut de résiliation à l'expiration du délai ci-dessus, l'Entreprise est réputée avoir accepté les modifications.

Par exception, toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Service sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 – TARIFICATION - FACTURATION

La tarification appliquée par Société Générale en rémunération de la mise à disposition et l'utilisation du Service Relevé de Gestion, est détaillée dans la brochure des « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique ». Cette brochure tarifaire est périodiquement mise à jour et mise à disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site www.entreprises.sg.fr.

L'abonnement et l'utilisation du Service est facturé mensuellement, à terme échu.

Le montant est débité automatiquement sur le compte de facturation indiqué dans les Conditions Particulières, ce que l'Entreprise reconnaît et accepte expressément.

La tarification du Service Relevé de Gestion s'ajoute à celle applicable aux Cartes, et aux frais d'abonnement et d'utilisation des services de télétransmission bancaire.

La rémunération perçue par Société Générale au titre du Service est indépendante du coût de télécommunication qui reste à la charge exclusive de l'Entreprise.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, chacune des Parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens utiles et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer à l'effet d'y remédier.

Dans le cas où l'Entreprise rencontre des difficultés dans la collecte de ses relevés d'informations bancaires, elle peut contacter Société Générale - Service Gamme Cartes Entreprises aux jours et heures d'ouverture de celui-ci (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00), par mail à l'adresse service.entreprise@socgen.com.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE/ TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Contrat régissant le Service Relevé de Gestion est soumis au droit français. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tout litige relatif aux présentes (notamment pour ce qui concerne leur validité, leur interprétation ou leur exécution) sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

III. GARANTIE « UTILISATION ABUSIVE DE LA CARTE VISA AFFAIRES ET VISA GOLD AFFAIRES »

Contrats n°s 8300102 - 8300103 souscrits par VISA EUROPE LIMITED Société de droit anglais dont le siège social est situé Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume- Uni, immatriculée sous le numéro 5139966, agissant au travers de sa succursale française située 83-85 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, RCS Paris n° 509 930 699 auprès de Inter Partner Assistance, 8-10 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF, SA de droit belge au capital de 180.702.613 euros, Siège social: 7 boulevard du Régent - 1000 Bruxelles (Belgique).

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances, et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assureur et des bénéficiaires (ci-après désignés « l'Assuré ») au titre du contrat d'assurance souscrit par Visa Europe Limited, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'Assuré.

ARTICLE 1 – INFORMATION DE L'ASSURÉ

Société Générale s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

Société Générale a demandé à Visa Europe Limited agissant au travers de sa succursale française, que le contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, bénéficie à l'Assuré, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à Société Générale.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance, Société Générale informera par tout moyen à sa convenance l'Assuré dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec Société Générale.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Un numéro de téléphone unique lui est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).

Il figure au verso de sa carte Visa.

Site Internet : www.visa-assurances.fr

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation de la garantie du contrat d'assurance

La présente Notice du contrat d'assurance pour compte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 à 0H00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2026 à 0H00.

La garantie de ce contrat est acquise à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat ou à son échéance lorsqu'il n'est pas reconduit.

Expertise

Les dommages matériels sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de

s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

En application de l'article L.131-2 alinéa 2 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident et son assureur.

Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un Sinistre.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (Article 2240 du code civil).
- La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 du code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242 du code civil).
- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du code civil).
- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du code civil).
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance

n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (Article 2245 du code civil).

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 du code civil).

Conformément à ce même article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment l'Assuré peut adresser sa réclamation ?

Dans tous les cas, il doit formaliser par écrit sa réclamation afin que le Courtier Gestionnaire puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

A son interlocuteur habituel Assurant France

Assurant France

Service Réclamation Carte Visa

CS 60569

13594 Aix en Provence Cedex 3

ou via le formulaire de contact sur le site Internet www.visa-assurances.fr

ou, si une incompréhension subsiste, au Service Réclamations de l'Assureur par **courrier**, à INTER PARTNER ASSISTANCE – Service Gestion Relation Clientèle Carte Visa – 8-10 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 MALAKOFF

Les engagements du Courtier Gestionnaire et/ou de l'Assureur

Un accusé de réception sera adressé à l'Assuré dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la première réclamation écrite.

La saisine du médiateur

L'Assuré peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- À l'expiration du délai de deux (2) mois après sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse négative ou non de la part de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de sa réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par e-mail sur le site mediation-assurance.org
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de trois (3) mois à réception du dossier complet de l'Assuré.

Les deux parties, l'Assuré et l'Assureur, restent libres de la suivre ou non.

L'Assuré conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Loi applicable et Tribunaux compétents

Le contrat est régi par la loi française et notamment le Code des assurances français.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
 - n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.
- Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est le français.

Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme (LCB-FT), lutte contre la corruption et la fraude

En leur qualité d'organisme financier, l'Assureur et le Courtier Gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Chapitre II du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier).

L'Assureur et le Courtier Gestionnaire mettent notamment en œuvre un traitement de surveillance des contrats ayant pour finalité la prévention de la fraude à l'assurance, la rédaction d'une déclaration de soupçon ou la mise en œuvre d'une mesure de gel des avoirs.

Sanctions Internationales

Embargo/ Sanctions

Définitions

On entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé). Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre la forme de confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

Conséquences pour AXA

Dans l'exercice de ses activités, AXA est soumise de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel AXA a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- Couvrir un risque pour un Assuré ayant fait l'objet de confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs, et/ou ;
- Payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par AXA d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, AXA doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe d'AXA.

Effets sur l'exécution du Contrat

Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées ci-dessus, l'exécution de l'obligation d'AXA de couvrir un risque en application du présent Contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation d'AXA. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées ci-dessus, l'exécution de l'obligation d'AXA de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par AXA et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation d'AXA. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

Données à caractère personnel

Dans le cadre du Contrat d'assurance, le Courtier Gestionnaire et l'Assureur seront responsables conjoints du traitement des données de l'Assuré(e).

Société Générale est responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à la souscription de la Carte Assurée qui permet aux Assurés de bénéficier des prestations d'assurance.

Les Assurés pourront également recevoir des demandes de la part de la succursale française de Visa Europe Limited afin de participer à des veilles qualitatives relatives aux prestations d'assurance. La succursale française de Visa Europe Limited est responsable du traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre des veilles qualitatives.

Le Courtier Gestionnaire, l'Assureur, Société Générale et Visa s'engagent à respecter les obligations légales concernant le traitement de données personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède (« Réglementation applicable en matière de protection des données »).

Les données personnelles seront utilisées par le Courtier Gestionnaire pour la gestion quotidienne du Contrat d'assurance et ses garanties tandis que

l'Assureur n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'Assuré(e) sur certains Sinistres spécifiques.

En plus de la gestion quotidienne du Contrat, les données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

- Remplir les obligations réglementaires conformément à l'article L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et le financement du terrorisme et dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;
- Gérer un contentieux ;
- Améliorer le suivi de la qualité des services et de la formation des personnels (notamment par l'écoute et/ou l'enregistrement des conversations téléphoniques avec le Courtier Gestionnaire) ;
- Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les garanties décrites dans la présente notice. En utilisant les garanties de l'Assureur, l'Assuré consent à ce qu'il utilise ses données à cette fin ;
- Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son contrat, aux entités du groupe de l'Assureur, aux prestataires de services de l'Assureur, à son personnel, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter les produits aux besoins du marché ;
- Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat et valider sa demande ; et
- Mener une veille qualitative (questionnaires, sondages et enquêtes relatifs aux prestations d'assurance).

Les données personnelles de l'Assuré(e) seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Pour la réalisation de veille qualitative par Visa, les données de l'Assuré(e) seront communiquées à la succursale française de Visa Europe Limited. Pour les autres finalités, les données de l'Assuré(e) seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'Assureur, du Courtier Gestionnaire, des réassureurs, des organismes professionnels habilités, qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités. Le Courtier Gestionnaire, l'Assureur et Société Générale peuvent faire appel aux sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux cas où il est légalement autorisé, notamment (i) les pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données et (ii) les destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Européenne soit des règles d'entreprise contraignantes (BCR).

Le Courtier Gestionnaire, l'Assureur et Société Générale s'engagent à respecter les obligations de mesures de sécurité conformément à la Réglementation applicable en matière de protection des données.

Le Courtier Gestionnaire et l'Assureur sont légalement tenus de vérifier que les données de l'Assuré(e) sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi le/la solliciter pour vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse mail d'un courrier électronique de l'Assuré(e)).

L'Assuré(e) pourra demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il pourra la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du Contrat ou qu'il n'existe pas d'obligations réglementaires de les conserver.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié au Contrat, l'Assuré doit écrire à l'Assureur par courrier à l'adresse suivante : Inter Partner Assistance - 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff ou par email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com ou dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com. L'intégralité de la politique de confidentialité de l'Assureur est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la gestion du contrat, l'Assuré(e) doit écrire au Courtier Gestionnaire : Assurant France - à l'attention du Délégué à la Protection des Données - Service Visa - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3 ou par email : dataprotectionofficer@assurant.com

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la souscription de la Carte Assurée, l'Assuré doit écrire à Société Générale dont les coordonnées sont détaillées dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec Société Générale.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la veille qualitative, l'Assuré doit écrire à l'entité spécifiée dans les communications avec l'Assuré(e) concernant la veille qualitative.

En cas de réclamation, l'Assuré(e) pourra choisir de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou par courrier à 3 place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.

Commission de Contrôle

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique – TVABE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be). Inter Partner Assistance SA est autorisée à exercer son activité en France en Libre Prestation de Services (LPS). L'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) est habilitée à contrôler les pratiques commerciales en France en LPS d'Inter Partner Assistance SA.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme de Cartes Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres notices dans le cadre du contrat souscrit par le Souscripteur Visa Europe Limited.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

1 – Année d'assurance : période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'une indemnité d'assurance dans les conditions prévues ci-après.

2 – Assuré : Selon les termes d'application et conditions de souscription du contrat de la Gamme de Cartes Visa Affaires conclu entre Société Générale et l'Entreprise, on entend par Assuré, dans le cadre d'un contrat avec solidarité, l'Entreprise, personne physique ou morale, à l'exclusion du titulaire, contractuellement liée avec Société Générale pour la délivrance et l'utilisation par ses collaborateurs de la Carte Assurée, dans le seul cadre d'une activité professionnelle.

3 – Assureur : Inter Partner Assistance - SA de droit belge au capital de 180.702.613 euros - siège social : 7 boulevard du Régent – 1000 Bruxelles (Belgique) désignée ci-après par le pronom « nous ».

4 – Carte Assurée : la carte de la Gamme de Cartes Visa Affaires émise par Société Générale comprenant :

- La Carte Visa Affaires.
- La Carte Visa Gold Affaires, chacune ci-après dénommée carte de la gamme Carte Visa Affaires.

5 – Courtier Gestionnaire : Assurant France - SAS au capital de 392.250 €, dont le siège social se situe 195 rue Victor Baltard, 13290 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le B 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 (www.orias.fr). N° T.V.A FR33 493 481 881 (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances). Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Assurant France est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

6 – Entreprise : Personne physique ou morale ayant souscrit un contrat avec Société Générale pour la délivrance et l'utilisation par ses collaborateurs de la Carte Assurée, dans le seul cadre d'une activité professionnelle.

7 – Guerre Civile : On entend par Guerre Civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

8 – Guerre Étrangère : On entend par Guerre Étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

9 – Pertes pécuniaires : Opérations de paiement et/ou de retraits d'espèces considérées comme d'un Usage Abusif.

10 – Sinistre : survenance d'un événement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

11 – Usage abusif : réalisation par le titulaire de la Carte Assurée d'opérations de retrait d'espèces et/ou de paiement, qui ne sont pas reconnues par l'Entreprise, qu'elle soit ou non l'Assurée, comme étant des opérations qu'elle autorise à ses collaborateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles.

ARTICLE 4 – OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les opérations de retraits d'espèces et/ou de paiements effectuées avec la Carte Assurée et considérées comme d'un Usage Abusif, dans la limite du montant de la garantie :

- Dans les 75 jours précédant :
 - la constatation par l'Assuré que la situation du compte sur lequel fonctionne la Carte Assurée ne permet pas de couvrir les opérations effectuées avec la Carte Assurée dès lors que ces opérations sont considérées comme étant d'un Usage Abusif.

ou

- la date de rupture du contrat de travail liant le titulaire de la Carte Assurée et l'Entreprise, étant entendu que la Carte Assurée doit être mise en opposition au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.
- Dans les 30 jours suivant la date de mise en opposition de la Carte Assurée, pour les seules opérations ne nécessitant pas de demande d'autorisation auprès de Société Générale.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à indemniser, jusqu'à concurrence de **11 500 € par Carte Assurée et par Sinistre**, les Pertes Pécuniaires subies par l'Assuré, dans la limite de 762 500 € par Assuré et par Année d'assurance.

ARTICLE 6 – TERRITORIALITÉ

La présente garantie est acquise dans le monde entier.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

L'Assureur ne garantit pas :

- les pertes et dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- les titulaires de cartes en période d'essai et/ou âgés de moins de 18 ans,
- les agios, pertes d'intérêts,
- les opérations effectuées avec la Carte Assurée et autorisées par l'Entreprise, dans le cadre professionnel des activités de ses collaborateurs, quels que soient les termes et conditions de souscription du contrat de la Gamme de Cartes Visa Affaires conclu entre Société Générale et l'Entreprise,
- l'Usage Abusif intervenant pendant une période de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Entreprise,
- les opérations de retraits d'espèces et/ou de paiement résultant de contrefaçons de cartes,
- les conséquences et/ou événements résultant de la Guerre Civile ou Guerre Étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- les pertes et dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Dès lors que l'Assuré constate que des opérations qu'il considère comme d'un Usage Abusif ont été effectuées avec la Carte Assurée sur le compte de l'Assuré, alors il procède à la mise en opposition de la Carte Assurée.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Quels que soient les termes et conditions de souscription du contrat de la Gamme de Cartes Visa Affaires conclu entre Société Générale et l'Entreprise, contrat avec solidarité ou sans solidarité, l'Entreprise s'engage à indiquer, sur demande de Société Générale, les opérations qu'elle considère comme étant d'un Usage Abusif.

ARTICLE 10 – COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE

10.1 Délai de règlement des Sinistres.

Le Courtier Gestionnaire ou l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par le Courtier Gestionnaire.

10.2 Déclarations des Sinistres

L'Assuré est obligé de donner avis à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **15 (quinze) jours**, de tout Sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur sera en droit d'opposer une déchéance de garantie s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré à :

Assurant France

Service Carte Visa

Usage Abusif de la Carte

CS 60569

13594 Aix en Provence Cedex 3

Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22

Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22

Du lundi au samedi de 8h à 20h

Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'Assuré de démontrer qu'il remplit les conditions de validité de la garantie. Toute demande non étayée par les éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

L'Assuré doit transmettre les documents et pièces justificatifs indiqués ci-après.

En cas de non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur pourra réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi.

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus de l'Assuré l'expose, en cas de mauvaise foi, à la déchéance.

10.3 Documents et pièces justificatives.

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents suivants nécessaires au règlement du Sinistre. À ce titre, il devra communiquer au Courtier Gestionnaire, quels que soient les termes et conditions de souscription du contrat de la Gamme de Cartes Visa Affaires conclu entre Société Générale et l'Entreprise :

- Une déclaration sur l'honneur attestant pour toutes les opérations cartes (retraits espèces et/ou paiements), pour lesquelles l'Assuré demande l'indemnisation, de leurs caractères d'Usage Abusif et déclarant qu'aucun remboursement n'a été mis en place par ailleurs,
- Si l'Assuré est une personne morale, la copie d'un extrait Kbis constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger,
- Si l'Assuré est une personne physique la copie d'une pièce d'identité,
- L'attestation de la Banque de la date de survenance du premier impayé pour les transactions présentées sur le compte du titulaire de la Carte Assurée,
- Le cas échéant, la copie de la lettre informant de la rupture du contrat de travail,
- La copie des relevés de compte ou de carte où apparaissent les transactions d'un Usage Abusif,
- L'attestation de la date de mise en opposition de la Carte Assurée.

L'Assuré doit être en mesure de communiquer les documents originaux si l'Assureur lui demande.

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la France) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.